

Art. 5. — La direction des systèmes de l'information et de la documentation est chargée :

- d'assurer la mise en place des équipements informatiques, leur suivi et leur maintenance ;
- de développer et d'administrer le site électronique de l'Académie ;
- de mettre en place les mesures nécessaires pour la protection et la maintenance des systèmes informatiques de l'Académie ;
- de développer les applications et les programmes qui facilitent le travail de l'Académie ;
- d'organiser les assises et les réunions des organes, des sections et des commissions de l'Académie ;
- d'organiser les conférences, les colloques et les sessions de l'Académie ;
- de préparer les textes et les documents nécessaires aux travaux des organes de l'Académie et les procès-verbaux ;
- de gérer la bibliothèque de l'Académie et de collecter et conserver les archives.

**La direction des systèmes de l'information et de la documentation**, comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des systèmes de l'informatique ;
- la sous-direction de la veille et du traitement de l'information et de la modélisation ;
- la sous-direction de la documentation et des publications.

Art. 6. — Les fonctions de secrétaire général, de directeur d'études, de directeur, de sous-directeur et de chef d'études, sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées en référence aux fonctions supérieures de l'administration centrale prévues par le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 susvisé.

Ils sont nommés par décret présidentiel sur proposition du président de l'Académie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — L'organisation des sous-directions de l'Académie en bureaux, est fixée par décision conjointe entre le ministre chargé des finances, le président de l'Académie et l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1444 correspondant au 12 février 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 23-72 du 23 Rajab 1444 correspondant au 14 février 2023 portant approbation du règlement intérieur de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Académie algérienne des sciences et des technologies du 5 juin 2022 portant adoption du règlement intérieur de l'Académie ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, est approuvé le règlement intérieur de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, joint en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1444 correspondant au 14 février 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----

**Annexe**

**Règlement intérieur de l'Académie algérienne des sciences et des technologies**

**CHAPITRE 1er**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article. 1er. — Le présent règlement intérieur fixe les règles générales régissant l'activité de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ainsi que le fonctionnement de ses différents organes.

Ce règlement intérieur définit, également, les modalités de sélection, d'admission, d'élection et de succession des membres de l'Académie.

L'Académie algérienne des sciences et des technologies est dénommée ci-après l'« Académie ».

Art. 2. — L'Académie exerce ses activités en son siège, sis à Alger. Elle peut, également, organiser toute activité ou réunion en dehors de son siège ou par visioconférence, en cas de nécessité.

Art. 3. — Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à tous les membres de l'Académie ainsi qu'à son personnel administratif et technique.

Art. 4. — Il est institué un registre spécial de l'Académie dénommé « registre mémoire de l'Académie ».

## CHAPITRE 2

### LES ORGANES DE L'ACADEMIE

#### Section 1

##### L'assemblée générale

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée, l'assemblée générale se réunit en séance solennelle publique, en présence de tous ses membres au mois de septembre de chaque année, à l'occasion de la rentrée académique, à laquelle sont conviées les personnalités invitées par le président de l'Académie. L'assemblée solennelle peut être ouverte au public.

Au cours de cette séance solennelle, il est procédé à :

— la désignation du président d'honneur de la séance de l'assemblée générale solennelle ;

— la présentation de communications sur des thèmes scientifiques et/ou technologiques, proposés par le conseil de l'Académie ;

— la remise du grand prix de l'Académie dénommé « le Prix de l'Académie algérienne des sciences et des technologies », défini à l'article 54 du présent règlement intérieur ainsi que d'autres distinctions ;

— l'hommage à un (des) membre(s) décédé(s) ;

— l'adoption par vote et après débat du :

1- rapport annuel des activités scientifiques et technologiques de l'Académie ;

2- rapport bisannuel élaboré sur l'état de la formation, l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et technologique et l'innovation au niveau national.

A la fin de la séance, le registre mémoire de l'Académie reçoit la signature des membres de l'Académie et celle du président d'honneur de la session.

Art. 6. — L'assemblée générale de l'Académie se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la session est proposé par le président de l'Académie et approuvé par les membres du bureau de l'Académie.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres de l'Académie, au moins, quinze (15) jours avant la date de la session.

Dans le cas des sessions extraordinaires, les convocations sont envoyées aux membres de l'Académie, au moins, cinq (5) jours avant la session.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Académie ne sont pas ouvertes au public.

Art. 7. — Le président de l'Académie désigne, à l'ouverture de l'assemblée générale, les membres du secrétariat de la session parmi les membres permanents de l'Académie.

Le secrétariat de la session est chargé de consigner les travaux de l'assemblée générale sur le registre de délibération de l'Académie, coté et paraphé, ainsi que les interventions des membres et les décisions qui ont fait l'objet de délibération.

Le secrétariat de la session rédige également le procès-verbal de la session qui sera signé par le président de l'Académie et transmis à l'ensemble des membres de l'Académie.

Art. 8. — Les décisions de l'assemblée générale de l'Académie sont prises à la majorité simple des voix des membres permanents présents à la session. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Académie est prépondérante.

Art. 9. — Les travaux de la session de l'assemblée générale de l'Académie sont clôturés par la lecture des rapports et recommandations finaux.

#### Section 2

##### Le président de l'Académie

Art. 10. — Dans le cadre des attributions prévues par l'article 10 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée, le président de l'Académie peut inviter des personnalités et/ou des experts nationaux ou étrangers en vue d'apporter leurs concours aux travaux de l'Académie.

Art. 11. — Le président de l'Académie présente aux membres du bureau toute saisine reçue par l'Académie, émanant des institutions de l'Etat et des organismes publiques.

Les établissements privés peuvent solliciter l'Académie pour une expertise ou une consultation.

Art. 12. — Le président de l'Académie est élu par l'assemblée générale lors d'une de ses sessions, parmi les membres permanents.

Le président de l'Académie doit résider à Alger, durant son mandat.

Art. 13. — Le président de l'Académie peut, en cas d'indisponibilité, désigner l'un des vice-présidents pour le suppléer.

En cas de vacance du poste de président de l'Académie, les membres du conseil de l'Académie élisent à la majorité simple des voix, dans un délai n'excédant pas une semaine, un des vice-présidents pour assurer l'intérim. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des vice-présidents assure l'intérim.

L'élection d'un nouveau président de l'Académie doit être organisée obligatoirement dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours après la vacance du poste du président.

A l'issue de son mandat, le président conserve le titre de président d'honneur de l'Académie.

### Section 3

#### Bureau de l'Académie

Art. 14. — Le bureau de l'Académie est constitué du président de l'Académie et de deux (2) vice-présidents.

Art. 15. — Le bureau de l'Académie se réunit une fois par semaine. Il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président, en présence du secrétaire général de l'Académie.

Art. 16. — Le bureau de l'Académie exerce les missions suivantes :

— soumettre le projet de budget préparé par le secrétaire général à l'assemblée générale réunie en session ordinaire pour adoption ;

— veiller au respect et à l'application du règlement intérieur ;

— procéder dans l'intervalle de deux (2) sessions à l'évaluation des travaux de la session écoulée et préparer la session suivante ;

— assurer le suivi du fonctionnement des organes de l'Académie.

Art. 17. — Toute saisine citée à l'article 11 du présent règlement intérieur, est soumise au bureau de l'Académie en vue d'émettre les avis pour la rédaction des rapports requis.

Après étude de l'objet des saisines, le bureau de l'Académie prend en charge :

— l'identification de la ou des section(s) compétente(s) ;

— la création d'une ou de plusieurs commissions *ad hoc* composée(s) de membres de l'Académie, en accord avec les sections concernées par l'étude de l'objet de la saisine.

### Section 4

#### Conseil de l'Académie

Art. 18. — Dans le cadre de ses prérogatives légales, le conseil de l'Académie est chargé :

— de l'élaboration du rapport bisannuel sur l'état de la formation, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation au niveau national ;

— de l'élaboration du rapport annuel des activités scientifiques et technologiques de l'Académie à soumettre à l'adoption de l'assemblée générale, avant sa transmission au Président de la République.

Les recommandations ainsi que le rapport annuel sont consignés sur le registre des délibérations du conseil de l'Académie, sous forme d'un procès-verbal et conservés aux archives.

Art. 19. — Le conseil de l'Académie évalue les rapports d'expertise élaborés par les sections ou les commissions *ad hoc* créées lors de toute saisine, émanant de toute institution de l'Etat ou organisme public dans le domaine des sciences et des technologies.

Art. 20. — Le conseil de l'Académie accepte les dons et legs au profit de l'Académie, selon les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le conseil de l'Académie se réunit de façon ordinaire une (1) fois par mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir de façon extraordinaire, si nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président de l'Académie fixe la date et l'ordre du jour des réunions du conseil de l'Académie.

### Section 5

#### Sections de l'Académie

Art. 22. — Sont créées au sein de l'Académie, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée, des sections spécialisées dans les domaines suivants :

1. La section physique ;
2. La section chimie ;
3. La section mathématiques ;
4. La section sciences de la nature et de la vie ;
5. La section sciences de l'ingénieur ;

6. La section sciences de la terre et de l'univers ;
7. La section informatique ;
8. La section biotechnologies ;
9. La section eau, agriculture et pêche ;
10. La section architecture, urbanisme et aménagement du territoire ;
11. La section numérique et intelligence artificielle ;
12. La section génie des matériaux et nanotechnologies ;
13. La section énergie et technologie des industries ;
14. La section environnement, développement durable et risques majeurs.

Art. 23. — La création d'une nouvelle section doit répondre aux besoins nationaux et être en adéquation avec les tendances mondiales en sciences et technologies ou anticiper l'émergence de nouvelles disciplines.

Art. 24. — Toute révision ou recomposition des sections, citées à l'article 22 ci-dessus, est soumise à l'assemblée générale de l'Académie pour examen et approbation.

Art. 25. — Les sections peuvent proposer au bureau de l'Académie de s'autosaisir de toute question d'intérêt scientifique et/ou technologique relevant de leurs domaines de compétence.

Art. 26. — La section est constituée de trois (3) à vingt (20) membres parmi les membres permanents et associés de l'Académie qui partagent le même domaine d'intérêt et/ou de spécialité.

Le président de la section est élu parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le rapporteur est désigné par ses pairs parmi les membres de la section.

Art. 27. — La section se réunit à la demande de son président ou à la majorité de ses membres permanents.

Art. 28. — Les délibérations de la section ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les travaux de la section sont approuvés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la section est prépondérante.

Art. 29. — Le président de la section peut déléguer, en cas d'absence, un membre permanent de la section pour assurer l'intérim.

En cas de vacance du poste du président de la section, celui-ci est remplacé selon les mêmes modalités que celles de son élection.

Art. 30. — Le président de section peut inviter, sur proposition des membres, toute personnalité qualifiée, nationale ou étrangère, pour participer à leurs travaux, après approbation du président de l'Académie.

Art. 31. — Les missions de la section sont fixées comme suit :

— donner son appréciation sur la pertinence de toute saisine à caractère scientifique et/ou technologique par rapport aux domaines de compétence de la section ;

— étudier et/ou élaborer des rapports sur toute question à caractère scientifique et/ou technologique qui lui est soumise.

#### Section 6

#### Commissions *ad hoc* et groupes de travail

Art. 32. — L'Académie peut créer des commissions *ad hoc* et des groupes de travail, en tant que de besoin, sur proposition du conseil de l'Académie. Leur mandat est défini par l'assemblée générale ou le conseil de l'Académie.

Art. 33. — Toute commission *ad hoc* ou groupe de travail, proposé(e) pour création au sein de l'Académie est tenu(e) de présenter son président et son rapporteur à l'assemblée générale.

#### CHAPITRE 3

#### STATUT DES MEMBRES DE L'ACADEMIE

#### Section 1

#### Modalités de sélection, d'admission, d'élection et de succession des membres de l'Académie

Art. 34. — L'Académie procède, une fois chaque année, lors de l'une des sessions de l'assemblée générale, à la sélection de nouveaux membres permanents de nationalité algérienne et de membres associés de nationalité étrangère, prévus aux articles 5 et 25 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée, *au prorata* des sièges à pourvoir et définis par son assemblée générale, jusqu'à atteindre le nombre total des membres fixé par la loi, comme suit :

— les membres permanents de l'Académie sont sélectionnés parmi les personnalités de nationalité algérienne de notoriété établie dans les domaines scientifiques et technologiques ;

— les membres associés de l'Académie sont sélectionnés après étude de leur dossier par les membres de l'Académie, parmi les personnalités étrangères jouissant d'une renommée internationale dans les domaines des sciences et des technologies, ayant contribué et/ou pouvant contribuer au développement scientifique et technologique de l'Algérie. Ils sont élus par l'assemblée générale lors de l'une de ses sessions, leur nombre ne peut dépasser le quart (1/4) des membres permanents.

Art. 35. — Les membres permanents sont sélectionnés comme suit :

— le postulant à un siège de membre permanent de l'Académie doit se faire connaître en déposant sa candidature par écrit auprès du président de l'Académie, dans les trois (3) mois qui suivent la déclaration de la vacance du siège ;

— le conseil de l'Académie examine les dossiers déposés et établit la liste des candidatures recevables, dans leur domaine de compétence et dans la spécialité à pourvoir. Un rapport de synthèse sera élaboré par l'un des membres permanents de la même spécialité que le candidat, et soumis au conseil de l'Académie pour une première appréciation.

Le dossier de candidature se compose des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de présentation du candidat : brève description des travaux réalisés dans le domaine de la recherche et de la formation (publications les plus significatives, brevets) afin de faciliter l'étude préliminaire du dossier ;
- un curriculum vitæ détaillé contenant la liste des publications dans des revues scientifiques de renommée mondiale, encadrement scientifique, encadrement pédagogique, projets, réalisations, distinctions, trophées et vulgarisation scientifique ;
- les grilles d'évaluation renseignées du candidat, élaborées dans les domaines des sciences et/ou des technologies ;
- des copies des ouvrages publiés par le candidat.

Art. 36. — Le candidat est sélectionné à la candidature de l'Académie selon les critères suivants :

**a- Dans les spécialités scientifiques :**

- jouir d'une qualité scientifique incontestable et de contributions originales et majeures dans son domaine de compétence ;
- jouir d'un rayonnement scientifique, national et international, bien établi ;
- disposer d'une grande compétence managériale dans l'administration et la gestion de programmes de recherche et développement d'intérêt général.

**b- Dans les spécialités technologiques :**

- jouir d'une qualité reconnue en sciences de l'ingénieur et de contributions innovantes dans sa spécialité ;
- jouir d'un rayonnement scientifique, national et international, bien établi ;
- disposer d'une grande compétence managériale dans l'administration et la gestion de la recherche appliquée et du développement d'intérêt général.

Art. 37. — Les membres associés sont sélectionnés parmi les personnalités étrangères qui ont la volonté d'intégrer l'Académie en qualité de membres associés. Cette volonté est communiquée au conseil de l'Académie ou aux membres de l'Académie sous forme de proposition pour adoption par le président de l'Académie.

En cas de vacance du siège d'un membre associé, il est procédé à sa succession dans les mêmes formes, dans les trois (3) mois qui suivent la vacance du siège.

Art. 38. — La succession du membre qui subit un empêchement légal est prévue, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée.

Art. 39. — La notoriété de l'Académie dépend principalement des valeurs plurielles qu'incarnent ses membres. La sélection de nouveaux membres ne peut se faire que dans le respect de l'esprit dans lequel l'Académie a été créée.

Art. 40. — Les membres sont sélectionnés par la commission de sélection créée au sein de chaque section et composée des membres de l'Académie selon leur spécialisation.

Le président de la commission de sélection et les membres extérieurs à la section concernée, sont désignés par le conseil de l'Académie.

Art. 41. — Les membres de la section proposent les candidats potentiels. Le président de la section désigne un rapporteur pour chaque candidat, parmi les membres de la section.

A la suite des exposés des rapporteurs, trois (3) candidats par poste sont proposés au bureau de l'Académie.

Le bureau de l'Académie désignera deux (2) nouveaux rapporteurs par candidat. Ces rapporteurs sont soit membres d'une Académie étrangère, soit des compétences scientifiques algériennes extérieures à l'Académie, résidents à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, choisis dans le même domaine de spécialité que le candidat.

Si un des deux (2) rapporteurs prononce un avis défavorable, le candidat est éliminé d'office.

La commission de sélection classe deux (2) candidats au plus, avant de les proposer à l'assemblée générale pour le vote d'un nouveau membre.

Art. 42. — L'élection des nouveaux membres de l'Académie a lieu à bulletin secret à la majorité absolue par l'assemblée générale. Le *quorum* requis est la moitié des membres permanents présents à la séance.

Dans le cas où le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième séance est organisée quel que soit le nombre des membres permanents présents.

Art. 43. — Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 44. — Il est, toutefois, permis aux personnes empêchées de participer au vote de l'assemblée générale de se prononcer par voie électronique sécurisée.

Art. 45. — En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la réunion des membres, l'assemblée générale peut décider d'admettre le vote par voie électronique sécurisée, quand les conditions le permettent. La décision n'est applicable que pour la durée desdites circonstances.

En cas de vote par voie électronique, le *quorum* est identique à celui prévu par le présent règlement intérieur.

Ce mode de vote est conditionné par une participation des membres aux discussions sur les candidatures.

Le conseil de l'Académie fixe les modalités de ce vote par une note diffusée à l'ensemble des membres de l'Académie.

## Section 2

### Droits et obligations des membres de l'Académie

#### Sous-section 1

##### *Droits des membres de l'Académie*

Art. 46. — Afin d'accomplir leurs missions, les membres de l'Académie jouissent du droit :

— d'obtenir les documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ainsi que les publications de l'Académie ;

— au respect mutuel à l'intérieur et à l'extérieur de l'Académie ;

— de débattre et d'exprimer librement leurs opinions lors des travaux de l'Académie et des réunions de ses différents organes, dans le respect dû à leur président et dans le respect des opinions d'autrui et du devoir de confraternité ;

— d'invoquer la qualité de membre de l'Académie à l'occasion de leurs interventions médiatiques ou de leurs publications scientifiques et professionnelles.

Art. 47. — Les membres de l'Académie ont le droit de signer ès-qualités, mais une telle signature ne peut en aucun cas engager l'Académie.

Art. 48. — L'adhésion aux sections est obligatoire pour les membres permanents et associés. Les membres peuvent intégrer, également, les commissions *ad hoc* et les groupes de travail de leurs choix créés au sein de l'Académie.

Le membre de l'Académie ne peut appartenir à plus de deux (2) sections et ne peut assurer la présidence que d'une seule section et/ou commission *ad hoc*.

Art. 49. — Les membres associés ne peuvent participer au vote durant les travaux de l'assemblée générale de l'Académie.

#### Sous-section 2

##### *Obligations des membres de l'Académie*

Art. 50. — La présence aux travaux de l'assemblée générale et des autres organes est personnelle et obligatoire sauf en cas de circonstances particulières.

Art. 51. — Le membre de l'Académie s'engage à participer, effectivement et efficacement, aux différentes activités de l'Académie et de ses organes et à exécuter dans les délais impartis les tâches qui lui sont confiées.

Art. 52. — Le membre nouvellement sélectionné se doit de présenter une communication, en séance solennelle de l'Académie, dans laquelle il traite des aspects de sa discipline.

Il lui sera répondu par un discours officiel prononcé par le président de l'Académie ou par un membre désigné par le président.

Le texte de la communication doit être transmis au président de l'Académie, au moins, quinze (15) jours avant la date de l'organisation de la session.

Art. 53. — Le membre de l'Académie s'engage à :

— exercer ses fonctions avec responsabilité, dignité, impartialité, probité et loyauté ;

— déclarer tout éventuel conflit d'intérêt, direct ou indirect, avec la qualité de membre de l'Académie.

## CHAPITRE 4

### ATTRIBUTION DES PRIX ET TROPHÉES DE L'ACADEMIE

Art. 54. — Une commission des prix dite « la commission des Prix de l'Académie algérienne des sciences et des technologies » est instituée au sein de l'Académie. Cette commission est composée du bureau de l'Académie et d'un représentant de chaque section.

La durée du mandat des membres de cette commission est fixée à trois (3) années, non renouvelable.

Elle a pour mission :

— d'attribuer le grand Prix de l'Académie aux chercheurs les plus méritants ;

— de fixer le nombre de Prix thématiques par section de l'Académie ;

— de choisir les lauréats proposés par les différentes sections des Prix thématiques, dont l'intitulé et le nombre seront validés par l'assemblée générale ;

L'octroi de ces Prix est laissé à l'appréciation de la commission des Prix de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Art. 55. — Les propositions des candidats pour l'obtention de l'un des Prix de l'Académie, sont présentées par les membres de l'Académie.

Chaque candidature au prix de l'Académie est accompagnée d'une fiche de présentation incluant le curriculum vitæ, la description des travaux, la liste des publications et/ou les brevets majeurs du candidat et le rapport du rapporteur.

#### CHAPITRE 5

### COMMUNICATION ET MEDIATISATION SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Art. 56. — Une commission de communication et de médiatisation scientifiques est créée au sein de l'Académie. Elle est constituée des membres du bureau de l'Académie et de cinq (5) membres permanents désignés par l'assemblée générale. La durée du mandat des membres de cette commission est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Ses missions sont définies par le bureau de l'Académie selon un programme établi une fois par an. Cette commission est chargée, notamment d'éditer la lettre de l'Académie qui sera annexée aux sessions des assemblées générales, les rapports et les comptes rendus des sessions ainsi que la synthèse de l'ensemble des activités de l'Académie.

#### CHAPITRE 6

### CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU MEMBRE DE L'ACADEMIE ALGERIENNE DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES

Art. 57. — La charte d'éthique et de déontologie de l'Académie algérienne des sciences et des technologies établit les principes fondamentaux permettant aux membres de l'Académie d'œuvrer dans le respect des valeurs universelles de l'éthique et de la déontologie.

Art. 58. — Les membres de l'Académie contribuent et veillent au développement de la recherche scientifique et technologique, à l'élargissement des connaissances et à la diffusion du savoir et du savoir-faire au bénéfice du développement national et du progrès de la société.

Art. 59. — Dans le cadre de sa mission et de sa responsabilité, le membre de l'Académie doit se comporter de manière irréprochable, conformément à l'éthique académique fondée sur la concrétisation des valeurs universelles et de la déontologie professionnelle.

A cet effet, le membre de l'Académie doit :

- respecter les dispositions du règlement intérieur de l'Académie ;
- se conformer à toutes les lois, aux règlements et codes de déontologie des associations professionnelles du pays ;

— traiter ses collègues de façon équitable, en examinant leur travail sans préjugés et en reconnaissant leurs contributions à la science et à la technologie en toute objectivité ;

— contribuer à améliorer le bien-être et la protection de la vie privée des individus ;

— favoriser le développement de ses compétences et connaissances tout au long de sa vie professionnelle ;

— communiquer toute information requise au public lorsque nécessaire, à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec les compétences des autorités concernées ;

— éviter de déformer les informations pouvant résulter de toute simplification ou d'une extrapolation ;

— observer l'obligation de réserve et le secret professionnel ;

— avoir un comportement irréprochable, en accord avec la dignité académique.

Art. 60. — Le membre de l'Académie doit se distinguer par son intégrité, sa loyauté et sa courtoisie dans son comportement au sein de son institution et vis-à-vis des tiers. Toutes les missions qui lui sont assignées doivent être conduites avec honnêteté, rigueur et objectivité.

Art. 61. — Le conflit d'intérêt n'étant pas permis, le membre de l'Académie doit éviter tout conflit d'intérêt dans l'exercice de sa fonction. Il est tenu, le cas échéant, d'en aviser le président de l'Académie qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

Art. 62. — Le devoir de réserve est une obligation morale étroitement liée à l'appartenance à l'Académie. Le membre de l'Académie est tenu de se conformer à ce fondement de manière appropriée pour représenter cette institution. En particulier, il doit s'abstenir de faire toute déclaration au nom de l'Académie à tout organisme sans l'autorisation préalable du président de l'Académie.

La qualité de membre de l'Académie oblige son titulaire à la confidentialité vis-à-vis d'autrui sur tout fait ou information classé(e) comme confidentiel(le) dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité de l'Académie.

Le membre de l'Académie ne peut la représenter dans les organisations et instances nationales et internationales, sauf mandat explicite du bureau à cet effet.

Le membre de l'Académie ne doit pas exprimer d'opinions politiques au sein du siège de l'Académie.

#### CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 63. — L'Académie prend en charge les frais d'hébergement, de restauration et de transport de ses membres lors de leurs participations à ses activités.

Les frais de mission des membres de l'Académie, à l'intérieur du pays et à l'étranger, sont pris en charge par l'Académie, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 64. — Les honoraires et les frais de prise en charge des experts extérieurs conviés à l'Académie, sont imputés sur le budget de l'Académie, après avis du bureau de l'Académie et accord du président.

Art. 65. — Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent faire l'objet de modifications sur proposition du président de l'Académie, du Conseil de l'Académie ou des deux tiers (2/3) des membres de l'Académie.

Les modifications sont approuvées dans les mêmes formes que celles de l'adoption du présent règlement intérieur.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 23-73 du 23 Rajab 1444 correspondant au 14 février 2023 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat exécutif de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complété, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information, notamment son article 41 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

**Décrète :**

CHAPITRE 1er

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat exécutif de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel, désigné ci-après le « secrétariat exécutif ».

Art. 2. — Le secrétariat exécutif, placé sous l'autorité du président, est l'organe exécutif qui fournit un soutien administratif, technique et logistique à l'autorité nationale de la protection des données à caractère personnel, désigné ci-après l' « autorité ».

Le secrétaire exécutif assure, sous la supervision du président de l'autorité, la gestion du secrétariat exécutif et la coordination entre ses différentes structures.

Le secrétaire exécutif est assisté, dans l'exécution de ses missions, de deux (2) directeurs d'études et de deux (2) chefs d'études.

Art. 3. — Les personnels du secrétariat exécutif sont soumis au statut des personnels de l'autorité et à son règlement intérieur.

CHAPITRE 2

### DES MISSIONS DU SECRETARIAT EXECUTIF

Art. 4. — Le secrétariat exécutif est chargé, notamment :

— de recevoir les déclarations et demandes d'autorisation, adressées à l'autorité, relatives au traitement des données à caractère personnel et d'en délivrer les accusés de réception ;

— de recevoir les réclamations, les recours et les plaintes adressés à l'autorité, concernant la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel et d'informer les concernés des suites qui leur sont réservées ;

— de préparer les dossiers qui sont soumis à l'autorité ;

— de notifier les décisions et avis de l'autorité aux personnes concernées ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et avis de l'autorité ;

— de préparer les réunions de l'autorité et d'établir et de conserver les procès-verbaux les concernant ;